

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT  
B.P. 73 KIGALI

*Ministère*  
Kigali, 24 DEC. 1987  
N° 3077/08/02.1/87

A traiter par	<i>[Signature]</i>
Date entrée	28/12/87
N° Classement	2.5.7.5

Monsieur le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération  
KIGALI

OBJET :

Projet d'Accord de base type en  
matière de coopération entre  
l'ONUDI et les Etats Membres  
bénéficiant de son Assistance.

- \*\*\* -

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre n° 4117/16.04.  
03/AJ du 30 octobre 1987 dont l'objet est repris ci-dessus, j'ai  
l'honneur de vous faire part de mes avis et considérations.

PREAMBULE.

A mon avis, l'avant-dernier alinéa devrait être  
maintenu au niveau du préambule dans la mesure où il est admis que  
le préambule en tant que introduction à quelque chose se confond avec  
un exposé des motifs. On a donc intérêt à donner à ce niveau un  
résumé des préoccupations et objectifs en guise d'introduction.

ARTICLE I

A maintenir tel qu'il est surtout que cette répétition  
à ce niveau intervient pour insister davantage sur l'objectif  
recherché dans l'accord.

ARTICLE II

Je pense que votre préoccupation est justifiée mais  
pour traduire cette idée, l'ajout de l'expression "et approuvés par  
le Gouvernement" ne suffit pas. Il faudrait aussi prévoir dans  
l'Accord les mesures que le Gouvernement pourra prendre au cas où  
les services fournis par les experts ne sont pas satisfaisants.  
En effet le littéra a) de l'article II stipule que "les services  
(sont) responsables devant elle (c.à.d. l'ONUDI) "tandis qu'en vertu  
de l'article IV, paragraphe 1, le Gouvernement doit avoir la responsa-  
bilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de  
l'ONUDI".

ARTICLE III

L'observation faite est pertinente.

ARTICLE IV.

Paragraphe 4 : Idem que ci-dessus.

Paragraphe 6 (dernière phrase).

.../...

Il faudrait que le Directeur qui sera affecté au projet par le Gouvernement en consultation avec l'ONUDI soit coresponsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI y compris du matériel fourni au titre du projet afin de permettre au Gouvernement et à l'ONUDI de mieux suivre conjointement l'exécution du projet et de corriger à temps les erreurs éventuelles.

Paragraphe 9 :

Je suis d'accord avec la reformulation proposée mais ne faudrait-il pas déterminer de commun accord et d'avance les conditions de retrait éventuel par l'ONUDI pour garder l'équilibre dans cet Accord ?

Paragraphe 10 :

Les brevets et droits d'auteurs et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance de l'ONUDI devraient revenir plutôt au Gouvernement. Le projet est exécuté en commun mais il s'agit d'un projet rwandais. Alors pourquoi privilégier uniquement l'ONUDI quant à la propriété des résultats scientifiques du projet ? A la limite ça devrait plutôt constituer une copropriété.

ARTICLE VI (2e paragraphe).

D'accord avec votre proposition mais il faut préciser que ces frais seront supportés par l'ONUDI dans le cadre du projet.

ARTICLE VII

Paragraphe 1 : (dernière phrase)

En cas de licenciement d'un expert qui s'avère inefficace seule l'ONUDI, en vertu du contrat qui la lie avec son expert, devrait indemniser sans attendre quelque contribution que ce soit de la part du Gouvernement.

En outre, il ne faut pas oublier que celle-là est dûment représentée dans l'exécution et le suivi du projet, elle est censée ainsi être bien au courant des motifs de renvoi de l'expert.

Paragraphe 3 :

La contribution en nature du Gouvernement se limiterait aux postes a et d, les autres postes devant être supportés par l'ONUDI à travers les crédits alloués au projet.

ARTICLE XI

Paragraphe 1, littera e)

Je suis d'accord pour qu'on se réfère au taux de change officiel utilisé au Rwanda, étant donné qu'il n'existe maintenant qu'un seul taux. Mais il faudrait préciser qu'au cas où il existerait plusieurs taux de change légaux, le taux de change le plus favorable s'appliquerait pour l'ONUDI. C'est une question de prévoyance pour montrer notre bonne foi.

.../...

ARTICLE XII

Il serait préférable de déterminer au préalable les circonstances dites de nature à amener l'ONUDI soit à suspendre son assistance soit à mettre fin à son aide à un projet.

ARTICLE XIV

La procédure de ratification est nécessaire dans la mesure où le présent accord qui est un cadre de coopération bilatérale entre l'ONUDI et le Rwanda ne fait pas partie intégrante de l'acte constitutif de l'ONUDI qui, quant à lui, constitue un cadre multilatéral entre cet organisme et les Etats membres.

Il va donc sans dire qu'un tel accord qui est appelé à régir cette coopération adaptée aux réalités de notre pays doit passer par une ratification.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT

UWILINGYIMANA Juvénal

Copie pour information à :

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances et  
de l'Economie  
KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan  
KIGALI
- Monsieur le Gouverneur de la Banque  
Nationale du Rwanda  
KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie du  
Rwanda  
KIGALI

